

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Enrichissement de langue française en matière de santé

Le dispositif d'enrichissement de la langue française, institué par le décret du 3 juillet 1996 a pour mission première de créer des termes et expressions nouveaux pour combler les lacunes de notre vocabulaire et de désigner en français les concepts et réalités qui apparaissent sous des appellations étrangères, le plus souvent en anglo-américain, notamment dans les domaines économique, scientifique et technique. La Commission d'enrichissement de la langue française a récemment adopté de **nouveaux termes, expressions et définitions** dans le cadre du vocabulaire de la santé.

Pour consulter l'avis : V. <http://bit.ly/2MzIaFA>

Source : Avis Commission d'enrichissement de la langue française : JO 16 mai 2019

MÉDECINS

La DREES publie une étude sur le temps de travail des médecins généralistes libéraux en France

Une étude menée début 2019 par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) auprès de 3 300 médecins généralistes libéraux vient d'être publiée sur le site du Ministère de la Santé. Cette étude révèle qu'ils travaillent en moyenne 54 heures par semaine dont 44 heures et 30 minutes auprès de leurs patients, et consacrent environ 5 heures et 30 minutes aux tâches de gestion, 2 heures à la mise à jour de leurs connaissances et 2 heures à des activités annexes (vacations à l'hôpital par exemple). Pour consulter les résultats complets de l'étude : V.

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1113.pdf>

Source : DREES, Min. des Solidarités et de la Santé, Mai 2019

CHIRURGIENS-DENTISTES

L'Ordre publie sa nouvelle charte sur la communication

L'Ordre national des chirurgiens-dentistes a publié une nouvelle charte sur la communication qui s'applique depuis le **13 février 2019** à tous les praticiens. Elle remplace les anciennes chartes relatives à la « publicité et à l'information dans les médias » et aux « sites web professionnels des praticiens ». Le respect des règles de déontologie est réaffirmé, mais de **nouvelles possibilités** sont ouvertes, plus conformes aux besoins d'informations du public et aux évolutions technologiques.

Deux dispositions totalement nouvelles font leur apparition l'une en matière de **signalétique** (panneaux, plaques professionnelles, etc.), l'autre en matière de **communication sur support numérique**. Pour comprendre la nouvelle donne en termes de communication : V.

<http://bit.ly/2K9FbS9>

Source : Ordre des chirurgiens-dentistes, www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

EXPERTS-COMPTABLES / COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les nouveautés issues de la loi PACTE

La loi PACTE a été définitivement adoptée le 11 avril 2019 par l'Assemblée nationale, et après la décision du Conseil constitutionnel du 16 mai 2019 (n° 2019-781 du 16 mai 2019 : JO 23 mai 2019) les mesures suivantes présentent un caractère définitif :

- un **audit légal simplifié** est créé pour les petites entreprises et les seuils d'audit légal sont relevés pour être harmonisés avec les seuils européens (art. 20) ;
- les obligations déontologiques des commissaires aux comptes (CAC) sont aménagées (Art. 21);
- les CAC peuvent fournir des services autres que la certification et l'établissement d'attestation (art. 23) ;
- le H3C voit une extension de son pouvoir de communication d'informations lors de ses enquêtes (Art. 25) ;
- les CAC peuvent désormais participer à une **société pluri-professionnelle** d'exercice du droit et du chiffre (Art. 26) ;
- l'obligation de nommer un **CAC suppléant** est supprimée (Art. 27) ;
- Une passerelle temporaire est créée entre la profession de commissaire aux comptes vers la profession d'expert-comptable (Art. 32) ;
- les activités accessoires autorisées des experts-comptables sont étendues (Art. 34) et ils ont la possibilité d'être rémunérés partiellement au succès pour leurs différentes missions (Art. 35) ;
- un statut d'expert-comptable salarié en entreprise est créé (Art. 36) ;
- les experts-comptables bénéficient d'un **mandat implicite** de la part de leur client pour les représenter en matière fiscale et sociale (Art. 37). Pour consulter la loi dans sa version originale : V. <http://bit.ly/2F2b3Uy>

Source : LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 : JO 23 mai 2019